



Délibération n° 543-2026/BAPS/DDDT du 13 octobre 2026

Portant interdiction temporaire de pêche de l'holothurie « géante » (*Thelenota anax*).

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 341-47 ;

Vu le bilan du suivi des recommandations des ACNP 5 et 5b établi par la DAVAR-SIVAP le 22 juin 2026 ;

Vu le rapport n° 168083-2026/1-ACTS/DDDT du 27 juillet 2026,

Considérant que l'holothurie « géante » (*Thelenota anax*) est inscrite à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Considérant que le quota d'exportation de 300 individus fixé dans le cadre de l'Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) 5b a été intégralement consommé et qu'aucun individu supplémentaire ne peut être exporté au titre de cet avis.

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La pêche de l'holothurie « géante » (*Thelenota anax*) est interdite sur l'ensemble du territoire de la province Sud à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et jusqu'à la parution d'un nouvel avis de commerce non préjudiciable applicable à cette espèce et fixant un nouveau quota d'exportation.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES